

AVIS

ENV.21.46.AV

Permis unique visant la création d'une centrale électrique (Engie) aux Awirs, FLEMALLE et d'une ligne à haute tension enterrée à FLEMALLE, ENGIS et NEUPRE

Avis adopté le 31/03/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubriques :* 40.50.02 (classe 1)
40.10.02.01.02 (non classé soumis à EIE)
- *Demandeur :* Engie Electrabel
- *Auteurs de l'étude :* Sertius et Pissart
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 12/02/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 13/04/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (Visioconférence le 17/03/2021)
- *Audition :* 29/03/2021

Projet :

- *Localisation :* Centrale thermique : Quai du Halage 47-49
Liaison électrique souterraine : entre le Quai du Halage et la sous-station électrique de Rimièrre (N639)
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle, zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone agricole, eau, zone naturelle, zone d'espaces verts, zone de dépendances d'extraction, zone forestière, zone d'activité économique mixte
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie
(2 - Projets d'infrastructure, transport et communications)

Brève description du projet et de son contexte :

La nouvelle centrale va s'implanter à l'est des anciennes turbines et sera constituée d'une TGV fonctionnant au gaz naturel. La majeure partie des installations de la précédente centrale, dont les turbines, va être démantelée d'ici fin 2023. Ce démantèlement se fera en parallèle sous un permis d'urbanisme de démolition. Certaines infrastructures de l'ancienne centrale seront conservées. Une demande de permis sera également déposée séparément par Fluxys pour le raccordement au gaz nécessaire au fonctionnement de la future centrale. Celle-ci pourra développer une puissance thermique de référence de 1.387 MW, soit environ 875 MW électrique. Des démarches en matière de pollution des sols sont réalisées en parallèle.

La liaison électrique aura une longueur de 8,61 kilomètres. Depuis la centrale, le tracé se dirigera vers le sud, en traversant d'abord la Meuse, puis une partie de la carrière de Carmeuse. Il traversera ensuite majoritairement des espaces agricoles et quelques zones boisées, empruntant le couloir de la ligne aérienne, avant de rejoindre le village de Neuville-en-Condroz et le poste de Rimièrre. La tension de raccordement sera de 380 kV.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision, à l'exception d'une estimation du champ magnétique généré au niveau des habitations proches de la liaison électrique souterraine HT.

Suite à la visioconférence préparatoire, le demandeur a réalisé et transmis au Pôle Environnement un document technique reprenant une telle estimation.

Le Pôle apprécie notamment :

- la bonne mise en contexte administratif : autorisations existantes, objet de la demande et futures, périmètres IED, assainissement, etc. ;
- l'analyse des alternatives techniques, en particulier celles relatives à la rénovation et la modernisation des turbines à gaz pour l'utilisation d'hydrogène ;
- l'analyse des incidences détaillée et souvent chiffrée et/ou illustrée (prélèvement et rejets d'eau, rejets atmosphériques, bruit, paysage) ;
- la prise en compte des conséquences des changements climatiques sur la disponibilité et la température de la ressource eau (souterraine, Meuse, pluie).

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence d'estimation du champ magnétique généré par la liaison électrique souterraine au niveau des habitations proches (rue de la Grotte à Ramiou, rue Joseph Wauters à Neupré, rue du Condroz à Neupré et rue du Château d'Eau à Neupré) et au niveau des zones potentiellement urbanisables. La production d'un tableau et/ou une carte aurait été pertinente et utile. Comme signalé ci-dessus, une carte des valeurs de champ estimées a été réalisée et transmise par le demandeur au Pôle ;
- le renvoi aux dispositions du futur permis unique au niveau des recommandations en matière de contrôle des rejets d'eau et de l'analyse de la conformité aux MTD 3 et 4 relatives à la surveillance des émissions dans l'air et l'eau (Large Combustion Plant, juillet 2017).

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet de centrale électrique dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle relève que le demandeur s'engage à suivre la plupart¹ des recommandations de l'auteur d'étude. Le Pôle les appuie toutes et insiste particulièrement sur les suivantes :

- après le déboisement de la zone arborée à l'est du site lors du chantier, recréer cette zone arborée afin de masquer autant que possible les installations aux habitations situées à l'est le long du Quai du Halage ;
- munir tous les réservoirs de système anti-débordement lors du remplissage (« overfill protection ») ;

¹ En italique les mesures dont le suivi par le demandeur n'est pas exprimé clairement.

- installer des détecteurs à ammoniac reliés à une alarme afin de permettre aux travailleurs de quitter rapidement la zone à risque en cas de fuite au niveau d'un réservoir d'ammoniac ;
- optimiser la conception ou le fonctionnement de la réduction catalytique sélective (SCR) pour limiter les émissions d'ammoniac (par exemple, rapport réactif/NOx optimisé, répartition homogène du réactif et taille optimale des gouttes de réactif) ;
- mettre en place une maintenance préventive des dispositifs de traitement des polluants atmosphériques ;
- poursuivre les recherches quant aux possibilités de fournir de la chaleur à des utilisateurs externes afin de valoriser l'aspect cogénération de l'installation ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue d'atténuer les émissions sonores dans l'environnement de la cheminée et de la station gaz. La méthode éprouvée permettant de réduire de 4 dB(A) les émissions sonores de la cheminée a été présentée lors de la visioconférence préparatoire. Pour la station gaz, les informations figurent dans l'étude ;
- réaliser des mesures de bruit dans des conditions similaires au modèle acoustique (à pleine charge). En fonction des résultats, d'éventuels ajustements devront être réalisés afin de s'assurer du respect des normes de bruit applicables en tout temps.

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet de liaison électrique souterraine HT entre les Awirs et le poste de Rimièrè dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

En ce qui concerne le champ magnétique produit :

- le document technique du demandeur montre que les intérieurs des habitations proches sont en dehors du couloir d'influence de la liaison où les niveaux moyens de champ dépassent la recommandation du Conseil Supérieur de la Santé dans ses avis n° 8081 et 9431, qui est de 0,4 μ T ;
- le demandeur a informé le Pôle qu'aucune tranchée de type « Jonction » présentant des valeurs de champ plus importantes ne sera réalisée à proximité de zones habitées ;
- le Pôle recommande de respecter le tracé et la profondeur d'enfouissement de la ligne tels que choisis dans le document technique référencé AWIRUGC/4NT/0755307/000/01 joint au présent avis ;
- en cas de contrainte technique entraînant la modification de la position horizontale ou verticale de la ligne, le Pôle recommande de mettre en œuvre des techniques d'atténuation du champ magnétique (profondeur d'enfouissement, blindage, etc.) permettant aux habitations de rester en dehors du couloir d'influence où les niveaux moyens de champ dépassent le seuil de 0,4 μ T.

Le Pôle relève que le demandeur s'engage à suivre la plupart des recommandations de l'auteur d'étude. Le Pôle les appuie toutes et insiste particulièrement sur les suivantes :

- suivre toutes les recommandations en matière de milieu biologique : éviter l'abattage de grands arbres isolés, corniers et les alignements, assurer la remise en état des lieux, replanter exclusivement des espèces indigènes adaptées et assurer la destruction des Renouées du Japon rencontrées sur le trajet, par exemple par concassage-bâchage ;
- concernant le site Natura 2000, éviter les travaux de chantier une heure avant le coucher du soleil et durant le mois de juin sur le tronçon passant au nord de la carrière du Lion (protection des chenilles de l'Ecaille chinée) ;
- *Éviter l'abattage d'arbre entre le mois de mai et la fin du mois d'août pour éviter la perte d'un nid potentiel de Bondrée apivore ;*
- *Éviter d'abattre des arbres durant la période de nidification des pics noir et mar (avril-mai).*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

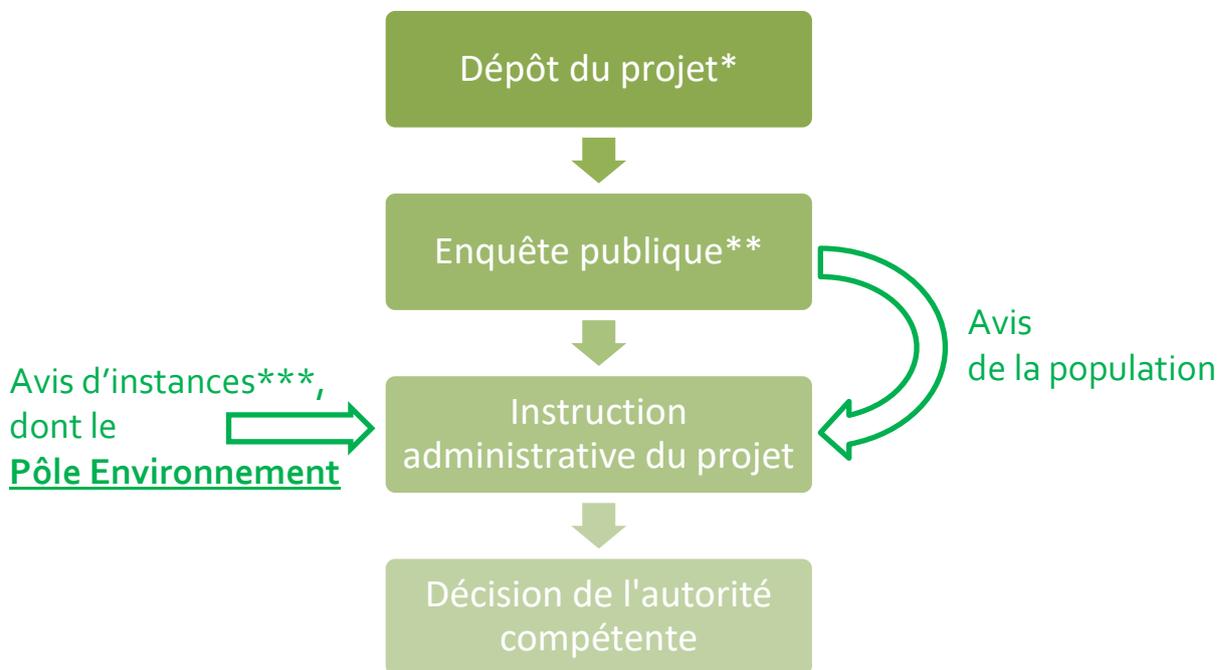
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.